

ARRÊTÉ DU MAIRE  
INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT

Référence : 250604.1 POL-STAT

**Nous, Thierry ZANATTA, Maire de la commune de BRAX,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** le Code de la Route et notamment ses articles R 110-1, 110-2, 411-8, 411-25,

**VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée,

**VU** le Code de la voirie routière,

**CONSIDÉRANT** l'organisation de la Fête Locale, il y a lieu d'interdire le stationnement sur la totalité du parking du Cimetière des Coustalasses, à l'exception des véhicules appartenant aux forains présents pour l'évènement ;

**ARRETE :**

Article 1 : Le stationnement des véhicules est interdit sur le parking du Cimetière des Coustalasses du **mercredi 11 juin 2025 à 8h00 au lundi 16 juin 2025 - 08h30**, à l'exception des véhicules appartenant aux forains présents pour la Fête Locale

Article 2 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Brax, le 04 juin 2025

**Le Maire,  
Thierry ZANATTA**